



## MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| <b>Section : 08</b><br>SOINS DE BASE                         | <b>Date de publication :</b> Novembre 2016<br><b>Remplace la politique :</b> Avril 2016 | <b>Page :</b> 1 de 2 |
| <b>Sujet : 8.01</b><br>DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES |   |                      |

### Politique

Anago s'engage à fournir à tous un environnement exempt de harcèlement et de discrimination, et doit promouvoir la bonne volonté et la confiance nécessaires pour protéger les droits des personnes. Anago ne doit ni excuser ni tolérer des comportements qui portent atteinte à la dignité ou au respect des personnes ou à l'intégrité des relations, et doit encourager le respect mutuel, la compréhension et la coopération.

Toutes les personnes servies jouissent de droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Commission des droits de la personne*.

Les jeunes personnes servies jouissent de droits en vertu de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les personnes handicapées jouissent de droits en vertu de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

### Procédure

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Les droits suivants doivent être communiqués aux bénéficiaires des services :

- Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
- La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Lorsqu'elle devient admissible aux services d'Anago, toute personne doit être informée de ses droits légaux et de la procédure à suivre si elle estime que ses droits ont été enfreints. Voir les protocoles propres au site concernant les droits prévus par la loi et les processus applicables pour communiquer avec les entités suivantes si une personne estime que ses droits ne sont pas respectés :

- Ombudsman



## MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

|  |   |                         |
|--|---|-------------------------|
| <b>Section :</b> 08<br>SOINS DE BASE                         | <b>Date de publication :</b> Novembre<br>2016<br><b>Remplace la politique :</b> Avril<br>2016 | <b>Page :</b> 2 de<br>2 |
| <b>Sujet :</b> 8.01<br>DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES |   |                         |

- Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes
- Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP)
- Comité d'examen des droits de tierces parties
- Commission de révision des placements sous garde.

Nul employé ne doit s'immiscer de quelque façon dans l'accès d'une personne ni restreindre sa tentative de faire respecter ses droits.

Le directeur doit s'assurer des points suivants :

- Les bénéficiaires des services connaissent leurs droits, leurs responsabilités et la procédure à suivre concernant les plaintes.
- Les plaintes sont transmises à la partie/entité appropriée aux fins de suivi et de règlement.

Le Conseil d'administration examinera annuellement la Politique sur les droits des bénéficiaires des services et proposera d'accepter ou de réviser la politique, en justifiant les résultats dans les procès-verbaux des réunions.

Référence : *Charte canadienne des droits et libertés et Commission des droits de la personne, Loi sur les services à la famille et à l'enfance, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle.*

Autorisé par : \_\_\_\_\_  
Directeur exécutif

Date : Novembre 2016